

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux

Mathieu, Géraldine

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2016, 'De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux: une analyse sous l'angle des "droits de l'enfant"', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 359, pp. 23-32.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux.

Une analyse sous l'angle des «*droits de l'enfant*».

Géraldine Mathieu ⁽¹⁾

Le 22 mars dernier, le texte de la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux a été adopté en première lecture par la Commission de la justice de la Chambre. La section de législation du Conseil d'État a quant à lui rendu son avis en date du 30 mai 2016.

Fortement critiquée, cette proposition de loi a déjà fait couler beaucoup d'encre.

La présente contribution entend présenter une analyse de cette proposition de loi dans une perspective «droits de l'enfant». L'enfant placé est en effet au cœur du débat et son intérêt devrait dès lors guider toute réflexion en la matière.

Introduction

La proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux ⁽²⁾ (ci-après «*la proposition de loi*») suscite des réactions contrastées. D'un côté, les représentants des familles d'origine la décrivent ouvertement; de l'autre, les associations de familles d'accueil saluent cette initiative du législateur, sans toutefois adhérer à l'ensemble des modifications envisagées ⁽³⁾.

L'objectif de la présente contribution n'est pas de tenter de départager les positions des uns et des autres, mais d'offrir une analyse de cette proposition de loi dans une perspective «*droits de l'enfant*». L'enfant est en effet au centre de cette problématique et le respect de son intérêt et de ses droits fondamentaux devraient, plus que tout autre chose, être au centre du débat.

Avant de faire le point sur l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement dans l'état actuel de la législation et d'analyser en détail la proposition de loi, il nous a semblé nécessaire de rappeler, dans un premier point, les droits fondamentaux de l'enfant dans le cadre du placement.

I. Le placement et les droits fondamentaux de l'enfant

Tant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, que le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse s'inscrivent dans la lignée des textes internationaux et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en ce que ces deux textes font du retrait de l'enfant de son milieu familial une mesure de dernier recours. Même si la proposition de loi ne touche pas à ce principe fondamental, il nous a semblé utile

(1) Maître de conférences - Chargée de projets pour l'ONG Défense des Enfants Belgique (www.dei-belgique.be). Faculté de droit - Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (www.lecide.be).

(2) Doc. parl., Ch., 2014-2015, n° 54-0697/001. Le titre initial de la proposition était libellé comme suit : «*Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers*». Le texte de la proposition de loi a été adopté en première lecture par la Commission de la justice de la Chambre le 22 mars 2016 (n° 54-0697/006). La section de législation du Conseil d'État a quant à lui rendu son avis en date du 30 mai 2016.

(3) Voyez à cet égard le dossier spécial «*Placement d'enfants et familles d'accueil*», J.D.J., juin 2016, n° 356, pp. 3 et s.

de le rappeler et de le resituer dans le paysage des droits fondamentaux de l'enfant tels qu'ils lui sont reconnus en droit international et européen.

A. Au niveau international

a. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Parmi les droits fondamentaux de l'enfant, garantis par la Convention des Nations unies de 1989 (ci-après la «CIDE»), figure le droit de l'enfant de vivre avec ses parents, dans la mesure du possible (article 7.1 de la CIDE).

Dans la continuité de cet article, l'article 9.1 de la CIDE dispose que les États parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme, par exemple, lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément. En cas de séparation, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues (article 9.2 de la CIDE). Surtout, l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux se voit reconnaître le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur (article 9.3 de la CIDE).

Le droit de l'enfant de vivre avec ses parents et de ne pas être séparé de ceux-ci s'accompagne également de la reconnaissance du principe fondamental selon lequel la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux (articles 18.1 et 27.2 de la CIDE). Ceux-ci doivent évidemment être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour leur permettre d'assurer adéquatement cette responsabilité, les parents de l'enfant doivent recevoir de la part de l'État une aide appropriée (articles 18.2 et 27.3 de la CIDE).

Enfin, lorsqu'un enfant est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qu'il ne peut, dans son propre intérêt, être laissé dans ce milieu, il a droit à une protection de remplacement et à une aide spéciale de l'État (article 20 de la CIDE). Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme d'un placement dans une famille ou, en cas de nécessité uniquement, d'un placement dans un établissement pour enfants approprié.

Il est donc un préalable nécessaire à tout débat relatif au placement d'un enfant, que ce soit en famille d'accueil ou en institution : rappeler qu'il incombe avant toute chose aux États de tenir compte du rôle primordial des parents

de l'enfant, ce qui suppose le respect de l'obligation de ne pas séparer un enfant de ses parents contre leur gré, sauf si une telle mesure est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans son observation générale n° 7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance (2005), le Comité des droits de l'enfant demandait aux États parties «de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que les parents soient à même de s'acquitter au premier chef de leur devoir vis-à-vis de leurs enfants; d'aider les parents à accomplir leur devoir; notamment en atténuant les manques, perturbations et déséquilibres susceptibles d'affecter l'enfant et d'intervenir lorsque le bien-être de l'enfant pourrait être menacé. Les États parties devraient viser en général à faire diminuer le nombre des enfants abandonnés ou orphelins et celui des enfants nécessitant un placement en institution ou d'autres formes de prise en charge à long terme, sauf dans les cas où il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant⁽⁴⁾».

Lorsqu'un placement s'avère indispensable, le Comité insistait également sur la nécessité, à tout le moins pour les enfants en bas âge, de privilégier un accueil familial plutôt qu'un placement en institution : «Les études donnent à penser que le placement de l'enfant dans une institution de piètre qualité ne favorise pas son développement physique et psychologique harmonieux et peut rendre difficile son insertion à long terme dans la société, si l'enfant placé a moins de 5 ans, et encore plus s'il a moins de 3 ans. Dans la mesure où une prise en charge extraparentale est nécessaire, un placement rapide dans une structure familiale ou de même type sera généralement plus bénéfique pour les jeunes enfants. Les États parties sont encouragés à soutenir et à financer des formes de prise en charge extra parentale qui puissent garantir la sécurité et la continuité des soins et de l'affection et permettent aux jeunes enfants de nouer des liens durables fondés sur la confiance et le respect mutuels, par exemple, à travers le parrainage, l'adoption et le soutien à la famille élargie⁽⁵⁾».

Dans ses observations finales à l'égard de la Belgique du 11 juin 2010⁽⁶⁾, le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait de ce que le système belge de prise en charge des enfants est essentiellement axé sur le placement dans des établissements résidentiels. Il relevait à cet égard que la Communauté française a le taux le plus élevé d'enfants de

(4) Observation générale n° 7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance (2005), CRC/C/GC/7, p. 10.

(5) Ibid., p. 18.

(6) Observations finales à l'égard de la Belgique, 11 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, disponible via http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=a09c76b40bece42f4bb860a76e5881b4ba07ead3&file=fileadmin/sites/oejaj/upload/oejaj_super_editor/oejaj_editor/pdf/CO_CIDE_version_officielle_FR.pdf

moins de 3 ans placés dans un établissement en Europe⁽⁷⁾. Le Comité recommandait dès lors à la Belgique de «revoir son dispositif juridique en vue d'éviter le placement d'enfants dans des établissements et, à cet effet, de fournir aux familles l'aide sociale et économique leur permettant d'assurer leurs fonctions parentales, ainsi qu'une aide juridique si nécessaire⁽⁸⁾». Il demandait en outre à la Belgique de «privilégier l'accueil en milieu de type familial par rapport au placement en établissement et d'examiner périodiquement les placements, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention⁽⁹⁾».

b. Les Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants⁽¹⁰⁾

Le 24 février 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être.

La priorité au maintien de l'enfant en famille

Dans ses principes généraux, les Lignes directrices commencent par rappeler que la cellule fondamentale de la société et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants est la famille (point 3). Dès lors, dans leurs politiques d'action, les États devraient en priorité viser le maintien ou le retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'accès des familles à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation est à cet égard primordial.

Dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants soient séparés de leurs parents, les Lignes directrices insistent pour que des mesures spécifiques soient prises pour soutenir, notamment, les familles dont les capacités sont limitées par des facteurs comme le handicap, la toxicomanie ou encore l'alcoolisme (point 9, a) et que des efforts soient faits pour lutter contre la discrimination fondée sur le statut de l'enfant ou de ses parents, pour quelque motif que ce soit, y compris la pauvreté (point 10). Ainsi, «[la] pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille» (point 15).

Les Lignes directrices encouragent dès lors les États à «adopter des politiques visant à soutenir les familles dans leurs

responsabilités à l'égard des enfants et à promouvoir le droit de l'enfant d'entretenir une relation avec ses deux parents. Ces politiques devraient s'attaquer aux causes profondes qui expliquent qu'un enfant soit abandonné, confié à un tiers ou séparé de sa famille en garantissant, entre autres, le droit à l'enregistrement des naissances, l'accès à un logement convenable et à des soins de santé de base et le droit à l'éducation et à la sécurité sociale ainsi que la mise en œuvre de mesures de lutte contre la pauvreté, la discrimination, la marginalisation, la stigmatisation, la violence, les mauvais traitements et les abus sexuels à l'égard des enfants, et la toxicomanie» (point 32).

La nécessité d'une protection de remplacement

Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, les Lignes directrices insistent sur l'obligation des États de protéger les droits de l'enfant, de prévoir une protection de remplacement adaptée, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de l'enfant et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place (point 4). À cet égard, le point 14 insiste pour que le retrait de l'enfant à sa famille soit considéré «comme une mesure de dernier recours qui devrait être, dans la mesure du possible, temporaire et de la durée la plus courte possible. Les décisions de retrait devraient être régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, devrait se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant».

Les Lignes directrices soulignent également l'importance, dans le cadre de toute décision de placement, de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel de manière à faciliter les contacts avec sa famille, à simplifier à terme son retour en famille ainsi que pour éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale (point 11).

Plus fondamentalement, une approche basée sur les droits de l'enfant exige également que toutes les décisions, initiatives et approches relevant du champ d'application

(7) Cette affirmation a été critiquée par Anne Swaluë dans : «Du placement d'enfants : Définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés», En'jeux, n°1, juillet 2013, OEJAJ, Bruxelles consultable sur : www.oejaj.cfwb.be; L'auteur affirme notamment : «Ce taux de placement situe la Fédération dans la moyenne européenne, contrairement aux informations communiquées par le Comité des droits de l'enfant en 2010. Il met par ailleurs en évidence que le placement n'est pas un phénomène marginal et plaide pour un monitoring transversal, de manière à veiller au respect des droits des enfants, notamment des plus jeunes».

(8) Ibid., § 47.

(9) Ibid.

(10) Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (64/142), adoptées par l'Assemblée générale le 24 février 2010, <http://www.unicef.org/protection/files/100426-UNGuidelines-French.pdf>

des Lignes directrices soient adoptées **au cas par cas** et s'appuient sur **l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné**. Elles devraient également respecter le droit de l'enfant d'être consulté et de voir ses opinions dûment prises en considération, compte tenu de ses capacités et étant entendu qu'il doit avoir accès à toute l'information nécessaire (point 6).

Privilégier le placement dans un cadre familial

L'importance de garantir à l'enfant un foyer stable et de répondre à son besoin d'un attachement sûr et continu aux personnes qui en ont la charge est souligné (point 12). Le placement en institution devrait dès lors être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur (point 21).

Pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, les Lignes directrices mettent en avant la nécessité d'une protection de remplacement dans un cadre familial, une dérogation à ce principe étant toutefois envisageable pour éviter la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période très courte et déterminée à l'avance, l'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme (point 22).

Le point 23 des Lignes directrices rappelle également que même si le placement en institution et le placement familial sont des solutions complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, l'objectif global tend vers une désinstitutionalisation et l'élimination progressive des institutions.

L'autorité parentale en cas de placement

Lorsque le placement de l'enfant a été ordonné ou autorisé, la délégation à une personne spécialement désignée ou à une autorité compétente du droit et de la responsabilité légale de prendre les décisions courantes à la place des parents ne peut s'envisager, selon les Lignes directrices, que dans les cas où les parents sont «absents» ou «incapables de prendre les décisions courantes dans l'intérêt supérieur de l'enfant». Ces décisions doivent en tout état de cause être prises en consultation avec l'enfant (point 101). Les personnes exerçant la responsabilité légale devraient en outre jouir «d'une bonne réputation, avoir une bonne connaissance pertinente des questions relatives aux enfants, être capables de travailler directement avec les enfants et comprendre les besoins spéciaux et culturels des enfants qui leur sont confiés. Elles devraient recevoir une formation adéquate et bénéficier du soutien de professionnels. Elles devraient être à même de prendre, en toute indépendance et en toute impartialité, des décisions qui vont dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant

et qui promeuvent et protègent son bien-être». (point 103).

Enfin, parmi les responsabilités spécifiques reconnues à la personne ou l'entité désignée, on soulignera plus particulièrement celui d'aider l'enfant à rester en contact avec sa famille, lorsque cela est souhaitable (104, b).

B. Au niveau européen

a. La Convention européenne des droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour

La Cour européenne des droits de l'Homme a souligné, à de multiples reprises, que lorsqu'il s'agit de placer un enfant hors de son milieu familial, son intérêt doit passer avant toute autre considération⁽¹¹⁾.

Dans le contexte du lien avec la famille d'origine, la difficulté réside dans le fait que l'intérêt de l'enfant revêt un double aspect : d'un côté, il commande que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, briser ce lien reviendrait à couper l'enfant de ses racines; de l'autre, il est tout aussi certain pour la Cour que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève également de son intérêt et que l'article 8 de la Convention ne saurait en aucune manière autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant⁽¹²⁾.

Pour la Cour, seules des circonstances exceptionnelles pourront conduire à une rupture du lien familial⁽¹³⁾ et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, «reconstituer» la famille⁽¹⁴⁾. Elle a ainsi rappelé à maintes reprises :

«[...] pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale [...]. Des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence

(11) Voy. not. : Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, req. n° 17383/90, § 78; Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 décembre 2000, req. n° 40031/98, § 59; Cour eur. D.H., arrêt Kutzner c. Allemagne, 26 février 2002, req. n° 46544/99, § 66; Cour eur. D.H., arrêt Schmidt c. France, 26 juillet 2007, req. n° 35109/02, § 87; Cour eur. D.H., arrêt Amanalachioai c. Roumanie, 26 mai 2009, req. n° 4023/04, § 81; Cour eur. D.H., arrêt Moretti et Benedetti c. Italie, 27 avril 2010, req. n° 16318/07, § 67; Cour eur. D.H., arrêt Pontes c. Portugal, 10 avril 2012, req. n° 19554/09, §§ 79 et 94; Cour eur. D.H., arrêt Zambotto Perrin c. France, 26 septembre 2013, req. n° 4962/11, § 100.

(12) Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 décembre 2000, req. n° 40031/98, § 59; Cour eur. D.H., arrêt Schmidt c. France, 26 juillet 2007, req. n° 35109/02, §§ 82 à 84; Cour eur. D.H., arrêt Maumousseau et Washington c. France, 6 décembre 2007, req. n° 39388/05; Cour eur. D.H., arrêt Amanalachioai c. Roumanie, 26 mai 2009, req. n° 4023/04, § 81; Cour eur. D.H., arrêt Neulinger et Shuruk c. Suisse, 6 juillet 2010, req. n° 41615/07, § 136.; Cour eur. D.H., arrêt Pontes c. Portugal, 10 avril 2012, req. n° 19554/09, § 79.

(13) Cour eur. D.H., arrêt Zambotto Perrin c. France, 26 septembre 2013, req. n° 4962/11, § 92.

(14) Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 19 décembre 2000, req. n° 40031/98, § 59; Cour eur. D.H., arrêt Amanalachioai c. Roumanie, 26 mai 2009, req. n° 4023/04, § 81; Cour eur. D.H., arrêt Neulinger et Shuruk c. Suisse, 6 juillet 2010, req. n° 41615/07, § 136.

dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention [...]. Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, «prévue par la loi», elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du second paragraphe de cette disposition et est «nécessaire, dans une société démocratique» pour les atteindre. La notion de 'nécessité' implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime recherché⁽¹⁵⁾».

La mission de la Cour, pour juger de la nécessité de la mesure litigieuse dans une société démocratique, est de déterminer si, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, les motifs invoqués à l'appui de celle-ci étaient pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. À cet égard, elle tiendra compte du fait que l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave et qu'une telle mesure doit donc reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité⁽¹⁶⁾. Si les autorités jouissent d'une grande latitude pour apprécier, en particulier, la nécessité de prendre en charge un enfant, la Cour note toutefois :

«[...] à la suite du retrait d'un enfant en vue de sa prise en charge, il faut exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires apportées par les autorités, par exemple, au droit de visite des parents, car ces restrictions supplémentaires comportent le risque d'amputer les relations familiales entre les parents et un jeune enfant [...]. Il faut normalement considérer la prise en charge d'un enfant comme une mesure temporaire à suspendre dès que la situation s'y prête, et **tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent naturel et l'enfant** [...]. À cet égard, un juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts de l'enfant à demeurer placé et ceux du parent à vivre avec lui [...]. En procédant à cet exercice, la Cour attachera une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent [...]⁽¹⁷⁾».

À propos du retrait de l'enfant de son milieu familial en vue d'une adoption, la Cour a encore récemment rappelé ces principes dans un arrêt *Soares de Melo c. Portugal* du 16 février 2016, en ces termes :

«Nonobstant la marge d'appréciation dont bénéficiait l'État défendeur en l'espèce, la Cour ne considère pas que la mesure de placement en institution en vue de leur adoption, prononcée à l'encontre de sept de ses enfants [...] et exécutée par rapport aux six derniers, dans la mesure où elle privait la requérante de ses droits parentaux à l'égard de ses enfants et des contacts avec eux, entraînant la rupture du lien familial biologique, était pertinente et suffisante au regard du but légitime poursuivi et, par conséquent, nécessaire dans une société démocratique. Pour arriver à ce constat la Cour a eu particulièrement égard aux considérations susmentionnées, à savoir, l'absence de violence ou d'abus d'ordre physique [...], sexuel ou psychique

à l'encontre des enfants, l'existence de liens affectifs forts avec ces derniers, l'absence de réponse de la part des services sociaux à la détresse matérielle de la requérante, mère d'une famille nombreuse, exerçant presque seule son rôle parental. Elle note aussi que les juridictions n'ont pas dûment pris en considération les différences culturelles dans le cadre de la procédure en question et relève la pression exercée sur celle-ci en vue de sa soumission à une opération de stérilisation dans le cadre de la procédure de protection des mineurs. Étant donné que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, «reconstituer» la famille [...], la Cour considère que les mesures adoptées par les juridictions de placement des enfants de la requérante en vue de leur adoption, la privant de ses droits parentaux, n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu dans la procédure interne [...].

La Cour prône par ailleurs une appréciation *in concreto* de l'intérêt de l'enfant et insiste sur la prise en considération de la spécificité de chaque cas au terme d'un examen minutieux des circonstances de la cause⁽¹⁸⁾. Elle souligne :

«L'intérêt supérieur de l'enfant, du point de vue de son développement personnel, dépend en effet de plusieurs circonstances individuelles, notamment de son âge et de sa maturité, de la présence ou de l'absence de ses parents, de l'environnement dans lequel il vit et de son histoire personnelle [...]. C'est pourquoi il doit s'apprécier au cas par cas. Cette tâche revient en premier lieu aux autorités nationales, qui ont souvent le bénéfice de contacts directs avec les intéressés. Elles jouissent pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, laquelle s'accompagne toutefois d'un contrôle européen en vertu duquel la Cour examine sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de ce pouvoir⁽¹⁹⁾».

b. La Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles⁽²⁰⁾

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles dispose que :

(15) Cour eur. D.H., arrêt Assunção Chaves c. Portugal, 31 janvier 2012, req. n° 61226/08, § 97; Cour eur. D.H., arrêt Pontes c. Portugal, 10 avril 2012, req. n° 19554/09, § 4.

(16) Cour eur. D.H., arrêt Assunção Chaves c. Portugal, 31 janvier 2012, req. n° 61226/08, § 99; Cour eur. D.H., arrêt Pontes c. Portugal, 10 avril 2012, req. n° 19554/09, § 77.

(17) Cour eur. D.H., arrêt Schmidt c. France, 26 juillet 2007, req. n° 35109/02, § 81; Cour eur. D.H., arrêt Assunção Chaves c. Portugal, 31 janvier 2012, req. n° 61226/08, § 101; Cour eur. D.H., arrêt Pontes c. Portugal, 10 avril 2012, req. n° 19554/09, § 78; Cour eur. D.H., arrêt Z.J. c. Lituanie, 29 avril 2014, req. n° 60092/12, §§ 96 et 97.

(18) Cour eur. D.H., arrêt Y.C. c. Royaume-Uni, 13 mars 2012, req. n° 4547/10, §§ 135, 137 et 138.

(19) Cour eur. D.H., arrêt Neulinger et Shuruk c. Suisse, 6 juillet 2010, req. n° 41615/07, § 138.

«1. Les services sociaux pour les enfants et les familles devraient assurer la protection des enfants contre toutes les formes de négligence, d'abus, de violence et d'exploitation par des mesures préventives ainsi que des interventions appropriées et efficaces. Ils devraient avoir pour but de préserver l'unité et la force de la famille, et notamment des familles confrontées à des difficultés.

2. En cas de mauvais traitements et d'actes de négligence, une intervention de soutien appropriée est nécessaire afin d'éviter la séparation de la famille. Le maintien de l'unité familiale n'est toutefois pas un but en soi. Pour l'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection, un placement est parfois nécessaire. De plus, lorsque les parents sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à l'encontre de l'enfant, les procédures d'intervention comporteront la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits du domicile de la famille.

3. Les décisions de placement ne doivent être motivées que par l'intérêt supérieur de l'enfant. La prise en charge choisie devrait être adaptée aux besoins actuels et futurs de l'enfant⁽²¹⁾».

II. L'autorité parentale en cas de placement : le point sur la situation actuelle

A. L'autorité parentale : notions

L'autorité parentale est un effet de la filiation. En droit belge, seules les personnes à l'égard desquelles un lien de filiation est établi (par la loi, par reconnaissance, par décision judiciaire ou par adoption) sont titulaires de l'autorité parentale, sans délégation ou morcellement possible.

Concrètement, les attributs de l'autorité parentale sont : le droit d'éducation, de surveillance et de recevoir des informations sur l'enfant, le droit d'hébergement et le droit aux relations personnelles ainsi que le droit d'administration légale et de jouissance légale des biens du mineur. À ces attributs s'ajoutent le droit de prendre des décisions plus fondamentales concernant l'enfant, tels que le droit de consentir à son mariage, à son adoption, le droit de demander l'émancipation de l'enfant, le droit de demander un changement de nom ou de prénom pour l'enfant ou encore le droit de consentir à l'euthanasie de l'enfant.

Lorsque les parents sont séparés, ils continuent en principe à exercer ensemble les droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale. Toutefois, au quotidien et en pratique, l'exercice conjoint de l'autorité parentale en cas de séparation est malaisément réalisable. Pour en faciliter l'application, la loi a instauré une présomption : à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père, mère ou coparente,

est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de l'autorité parentale, sous réserve des exceptions prévues par la loi⁽²²⁾. Les tiers de bonne foi sont ceux qui ne sont pas au courant du désaccord de l'un des parents. Il existe toutefois quatre cas spécifiques dans lesquels le législateur exige l'accord des deux parents sans que la présomption ne puisse jouer : le consentement au mariage⁽²³⁾; le consentement à l'adoption⁽²⁴⁾; la demande en émancipation⁽²⁵⁾ et le consentement à l'euthanasie⁽²⁶⁾.

Entre parents, la présomption ne joue évidemment pas et le double consentement est toujours exigé.

Lorsqu'un enfant mineur n'a qu'un parent vivant, non déclaré absent et qui n'est pas dans l'impossibilité ou dans l'incapacité de manifester sa volonté, l'autorité parentale sera évidemment exercée par ce parent exclusivement.

Si les deux parents sont décédés, légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté, il y a lieu à ouverture d'une tutelle régie par les articles 389 et suivants du Code civil.

B. Perte, déchéance ou limitation de l'autorité parentale

Un parent peut perdre la titularité de l'autorité parentale s'il est déclaré incapable d'exprimer sa volonté. La demande tendant à la constatation de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale est introduite devant le tribunal de la famille par le procureur du Roi agissant d'office ou à la demande de toute personne intéressée⁽²⁷⁾.

Dans certains cas très graves, le tribunal de la jeunesse peut par ailleurs déchoir un parent de l'autorité parentale, en vertu de l'article 32 de la loi du 8 avril 1965⁽²⁸⁾.

Cette déchéance peut être la conséquence d'une condamnation pénale à une peine criminelle ou correctionnelle du chef d'une infraction commise sur l'enfant ou avec lui. Un jugement distinct du tribunal de la jeunesse est néanmoins nécessaire, en plus du jugement

(20) Recommandation CM/Rec(2011)12, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680472b8c>

(21) Ibid., «Principes fondamentaux», Point C.

(22) Art. 373, al. 2 et 376, al. 2, du Code civil.

(23) Article 148 du Code civil.

(24) Art. 348-3 du Code civil.

(25) Art. 477 du Code civil.

(26) Art. 3 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, telle que modifiée par la loi du 28 février 2014.

(27) Ainsi, le tribunal de première instance de Liège a-t-il décidé, sur requête du procureur du Roi, de faire application de ces dispositions dans le cas d'un enfant dont la mère était dépressive et alcoolique, le père étant décédé (Civ. Liège, 12 février 2009, J.D.J., juin 2010, n° 296, p. 43).

(28) La déchéance de l'autorité parentale est une mesure de protection de la jeunesse et non une peine, bien qu'elle soit inscrite au casier judiciaire.

répressif, la déchéance étant toujours facultative.

La déchéance peut aussi être ordonnée à l'égard du parent qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. Ce sont sans doute les cas les plus fréquents.

Plus choquant, un parent peut être déchu de l'autorité parentale pour avoir épousé une personne elle-même déchue...

La déchéance peut être totale ou partielle, c'est-à-dire qu'elle ne porte pas nécessairement sur tous les attributs de l'autorité parentale. Le tribunal de la jeunesse peut désigner ceux qui sont concernés par sa décision.

En prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse nomme un protuteur qui exercera les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives.

La réintégration dans les droits relatifs à l'autorité parentale peut être accordée, même après l'accession de l'enfant à sa majorité (article 60 de la loi du 8 avril 1965).

La déchéance a souvent été utilisée afin de contourner l'obstacle du refus de consentement, par les parents, à l'adoption de leur enfant, sans que cette intention apparaisse explicitement dans le chef du parquet ou du tribunal de la jeunesse. Un parent déchu de l'autorité parentale est en effet assimilé à un parent dans l'impossibilité de manifester sa volonté et donc de consentir. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 8 avril 1965, tel qu'inséré par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, prévoit à présent que la déchéance ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément.

La tutelle aux prestations familiales prévue par l'article 29 de la loi du 8 avril 1965 constitue également une limitation du droit d'administration légale des parents.

La tutelle officieuse, quant à elle, permet, avec l'accord des parents du mineur, à une personne âgée d'au moins 25 ans d'entretenir un enfant mineur non émancipé, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie⁽²⁹⁾. Le tuteur officieux est chargé d'administrer les biens de son pupille, sans en avoir la jouissance et sans pouvoir imputer les dépenses d'entretien sur les revenus du mineur. Il exerce également le droit de garde sur le pupille pour autant que ce dernier ait sa résidence habituelle avec lui. Pour le surplus, la tutelle officieuse ne déroge pas aux règles relatives à l'exercice des droits et obligations découlant de l'autorité parentale ou de la tutelle et notamment au droit de consentir au mariage, à l'adoption du mineur et de demander son émancipation⁽³⁰⁾. Cette institution obsolète est très peu utilisée dans la pratique. Elle ne poursuit en tout cas pas les mêmes objectifs que le placement familial, qui se veut être

une mesure temporaire et de dernier recours. Elle n'a donc pas sa place, selon nous, dans le contexte du placement familial.

C. Conclusion : l'absence de statut pour les familles d'accueil

Lorsqu'un placement de l'enfant hors de son milieu de vie doit être envisagé, les parents de l'enfant restent, sous réserve d'un constat d'impossibilité d'exercer l'autorité parentale ou d'une déchéance de cette autorité, les seuls titulaires de l'autorité parentale sur la personne et les biens de leur enfant mineur.

La famille d'accueil n'est titulaire d'aucun attribut de l'autorité parentale. Toute décision concernant l'enfant accueilli, quelle qu'elle soit, requiert dès lors l'autorisation de la famille d'origine.

Cette absence de statut pour les familles d'accueil n'est pas sans poser de nombreuses difficultés pratiques. Ainsi, les familles d'accueil sont-elles le plus souvent appelées à agir «*hors la loi*» pour toutes une série de décisions liées à la prise en charge de l'enfant au quotidien ou dans des situations d'urgence.

En 1987 déjà, le Conseil de l'Europe recommandait aux États membres d'instaurer dans leur législation un statut pour les familles «*nourricières*⁽³¹⁾». Il appelait notamment les États à permettre aux parents «*nourriciers*» «*d'exercer, au nom des représentants légaux de l'enfant, les responsabilités parentales qui leur sont nécessaires pour prendre soin de l'enfant dans les affaires quotidiennes ou les affaires urgentes*», tout en prévoyant que, «*dans la mesure du possible, avant qu'une décision importante concernant la personne de l'enfant ne soit prise, les parents nourriciers devraient avoir la possibilité de faire valoir leur opinion*». Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe demandait également aux États de prévoir la possibilité, lorsqu'un enfant est placé depuis un certain temps dans une famille, que celle-ci puisse demander à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente, le droit d'exercer certaines responsabilités parentales dont notamment «*le droit de garde*».

C'est sur la base de cette Recommandation que le législateur a entendu se saisir de la question du statut des familles d'accueil.

(29) Art. 475bis du Code civil.

(30) Art. 475quater du Code civil.

(31) Recommandation R (87) 6 du Conseil de l'Europe sur les familles nourricières, disponible sur <http://eurocef.eu/wp-content/uploads/2014/01/famille-nourricierest.pdf>

III. La proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux

A. Contenu de la proposition

La proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux entend insérer, dans le titre du Code civil relatif à l'autorité parentale⁽³²⁾, un chapitre contenant les dispositions applicables à l'accueil familial.

La proposition de loi innove tout d'abord en instaurant deux nouveaux concepts : celui de «*garde matérielle*» et celui de «*garde juridique*». En vertu de l'article 4 de la proposition de loi, la garde matérielle s'entend de «*la compétence juridique pour assurer l'éducation quotidienne de l'enfant. Cela inclut le droit d'avoir et de garder l'enfant auprès de soi et de prendre toutes les décisions quotidiennes*» tandis que la garde juridique est définie comme «*la compétence juridique pour prendre les décisions plus fondamentales concernant l'éducation, conformément aux compétences énumérées à l'article 374, § 1^{er}, alinéa 2 [du Code civil]*»⁽³³⁾.

La proposition de loi prévoit ainsi d'octroyer dans tous les cas à la famille d'accueil et pour la durée du placement la garde matérielle, à savoir la compétence juridique pour prendre les décisions relatives à l'éducation quotidienne de l'enfant. Se référant aux écrits des professeurs Swennen et Senaev, les auteurs de la proposition de loi mentionnent à titre d'exemples les décisions concernant les contacts sociaux de l'enfant, les loisirs, les interventions médicales ordinaires, le droit d'administrer des soins corporels à l'enfant, de décider de son lieu de résidence et de ses déplacements, d'exercer une surveillance sur ses contacts avec des tiers, sur sa correspondance, ses lectures, son utilisation des moyens audiovisuels ou ses loisirs⁽³⁴⁾. Sont également citées les décisions sur la coupe de cheveux de l'enfant ou sur un voyage scolaire⁽³⁵⁾.

Les parents (ou le tuteur, le cas échéant) resteraient par contre seuls titulaires de la garde juridique et donc habilités, en principe et sauf urgence impérieuse, à prendre les décisions «*plus fondamentales*» concernant l'éducation de l'enfant. Concernant ces dernières décisions, la proposition de loi renvoie aux compétences énumérées à l'article 374, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, à savoir l'organisation de l'hébergement de l'enfant, les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs, son orientation religieuse ou philosophique.

La famille d'origine et la famille d'accueil pourraient par ailleurs établir une convention pour transférer d'autres prérogatives de l'autorité parentale aux accueillants. Cet

accord devrait être homologué par le tribunal de la famille sous réserve du contrôle du respect de l'intérêt de l'enfant et ne pourrait en aucun cas viser les droits et devoirs liés à l'état de la personne de l'enfant (telles les décisions relatives au mariage ou à l'adoption de l'enfant)⁽³⁶⁾.

À défaut d'accord et pour autant que l'enfant ait été placé de manière permanente dans la famille des accueillants familiaux depuis au moins un an, ces derniers pourraient en outre demander au tribunal de la famille de leur transférer d'autres prérogatives de l'autorité parentale que celle liées à l'éducation quotidienne de l'enfant, à l'exception toujours des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant.

La proposition de loi prévoit par ailleurs que les accueillants familiaux devront, dans l'exercice des droits et devoirs qui leurs sont ainsi attribués, prendre «*autant que possible*» en considération les principes auxquels ont souscrit les parents ou le tuteur, principes le cas échéant établis conformément à la réglementation applicable en matière de protection de la jeunesse.

En outre, la famille d'origine conservera le droit de surveiller l'éducation de l'enfant, qu'ils exercent ou non l'autorité parentale, ainsi que le droit d'obtenir auprès de la famille d'accueil ou de tiers les informations utiles à cet égard, le droit de s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant et le droit aux relations personnelles avec l'enfant conformément à l'article 374, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil.

Il est également prévu que le tribunal de la famille puisse, à la demande des père et mère, de l'un d'eux, du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du Roi, ordonner, modifier ou mettre fin, dans l'intérêt de l'enfant, à toute décision relative à l'autorité parentale.

En vertu de l'article de 14 de la proposition de loi, les droits et devoirs transférés en vue de l'exercice de l'autorité parentale et attribués aux accueillants familiaux s'éteindront de plein droit à la majorité de l'enfant, en cas de décès des accueillants familiaux, en cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant ou s'il est mis fin au placement conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Enfin, l'article 15 de la proposition de loi prévoit que dans le cadre de l'article 375 bis du Code civil (droit aux relations personnelles dans le chef des grands-parents et des tiers),

(32) Le libellé du titre IX deviendrait dès lors : «*De l'autorité parentale et de l'accueil familial*».

(33) L'article 374, § 1^{er}, alinéa 2 du Code civil vise l'hébergement de l'enfant, les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs, l'orientation religieuse ou philosophique.

(34) Doc. parl., Ch., 2014-2015, n° 54-0697/002, p. 8.

(35) Ibid., p. 10.

(36) Ibid.

la personne chez qui un enfant a été placé de manière permanente pendant au moins un an sera présumée avoir un lien d'affection particulier avec cet enfant pour autant qu'il soit compatible avec l'intérêt de l'enfant.

B. Avis du Conseil d'État

En date du 30 mai 2016, la section de législation du Conseil d'État a rendu un avis⁽³⁷⁾ sur les articles de la proposition de loi adoptés en première lecture⁽³⁸⁾ et sur les amendements n^{os} 21 à 24 et 26 à 30 aux articles adoptés en première lecture⁽³⁹⁾.

L'avis du Conseil d'État était limité à l'examen du fondement juridique de la proposition, de la compétence de l'autorité fédérale en la matière et de l'accomplissement des formalités préalables.

Concernant la compétence de l'autorité fédérale, le Conseil d'État estime que le texte adopté en commission et les amendements examinés ressortissent bien à la compétence de l'autorité fédérale en matière de droit civil, à l'exception de l'amendement n^o 28 qui s'immisce dans la compétence communautaire d'organiser le placement provisoire de l'enfant.

Quant aux objectifs généraux de la proposition, le Conseil d'État considère que tant le principe d'un transfert de la garde matérielle aux accueillants durant la durée du placement que la possibilité d'étendre, de manière consensuelle ou sur décision du tribunal de la famille, ce transfert à d'autres droits et obligations relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, sont compatibles avec les articles 7, 9 et 20 de la CIDE. Il souligne notamment, s'agissant plus spécialement de l'article 20 de la CIDE, que le dispositif à l'examen «*contribue à assurer une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant*⁽⁴⁰⁾».

Concernant plus spécifiquement les notions de garde matérielle et garde juridique instituées par la proposition de loi, le Conseil d'État émet toutefois des réserves, s'interrogeant sur la question de savoir si «*la démarche consistant à définir les notions de garde matérielle et de garde juridique est à la fois adéquatement menée et suffisamment aboutie*⁽⁴¹⁾». Pour le Conseil d'État, il importe que ces notions soient «*circonsrites de manière précise, non seulement pour leur correcte appréhension en elles-mêmes, mais aussi en raison des effets que ces définitions emportent quant à l'ampleur de ce qui, en dehors de l'état des personnes, relève des autres aspects de l'autorité parentale*⁽⁴²⁾». Le Conseil d'État demande dès lors au législateur de revoir les définitions figurant à l'article 370/1 proposé du Code civil en tenant compte du fait que les notions ainsi appréhendées sont appelées à s'appliquer également dans d'autres contextes que celui de l'accueil familial⁽⁴³⁾.

C. Approche critique

Il nous paraît légitime que la famille d'accueil chez qui un enfant est placé, par un juge, un directeur ou un conseiller de l'aide à la jeunesse, puisse gérer elle-même le quotidien de cet enfant sans devoir dépendre d'une autorisation parentale pour la moindre de ses décisions. À ce titre, la proposition de loi nous paraît rencontrer les difficultés actuelles des familles d'accueil lorsqu'elle envisage un système de «*délégation*» de l'autorité parentale pour les décisions du quotidien ou les décisions urgentes. La transparence est évidemment de mise à l'égard de la famille d'origine et celle-ci devrait pouvoir s'opposer aux décisions prises par la famille d'accueil, uniquement dans l'intérêt de l'enfant. Nous considérons dès lors qu'un système de «*présomption d'accord*» de la famille d'origine pour les décisions du quotidien ainsi que les décisions urgentes, à l'instar de ce qui existe pour les parents séparés, serait une solution plus respectueuse des familles d'origine qui conserveraient alors, en cas d'opposition, le droit de faire valoir leur opinion.

La proposition de loi nous paraît toutefois aller au-delà de ce qui est nécessaire lorsqu'elle prévoit la possibilité d'un transfert plus large des attributs de l'autorité parentale autrement que sur une base consensuelle. Permettre aux familles d'accueil d'agir en justice afin d'obtenir, contre la volonté des familles d'origine, le transfert d'attributs supplémentaires de l'autorité parentale nous semble dangereux et surtout contreproductif. La Fédération des services de placement familial elle-même y est opposée. D'une part, elle y voit le risque que de nombreux parents refusent que leur enfant soit placé en famille d'accueil en raison de la possibilité qu'un grand nombre de leurs prérogatives parentales leur soient retirées au bout d'un an. D'autre part, elle souligne l'impact négatif pour l'enfant au cœur d'un conflit opposant de manière frontale sa famille d'origine et sa famille d'accueil dans le cadre d'une procédure civile⁽⁴⁴⁾.

La Porte Ouverte rappelle également que les associations de familles d'accueil ne demandent pas un transfert de l'autorité parentale, mais plutôt «*une présomption d'accord des parents pour les décisions permettant de gérer au mieux la vie quotidienne de l'enfant. Ces décisions seraient bien sûr*

(37) Doc. parl., Chambre, 2015-2016, n^o 54-0697/008, disponible sur : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0697/54K0697008.pdf>

(38) Doc. parl., Chambre, 2015-2016, n^o 54-0697/006.

(39) Doc. parl., Chambre, 2015-2016, n^o 54-0697/007.

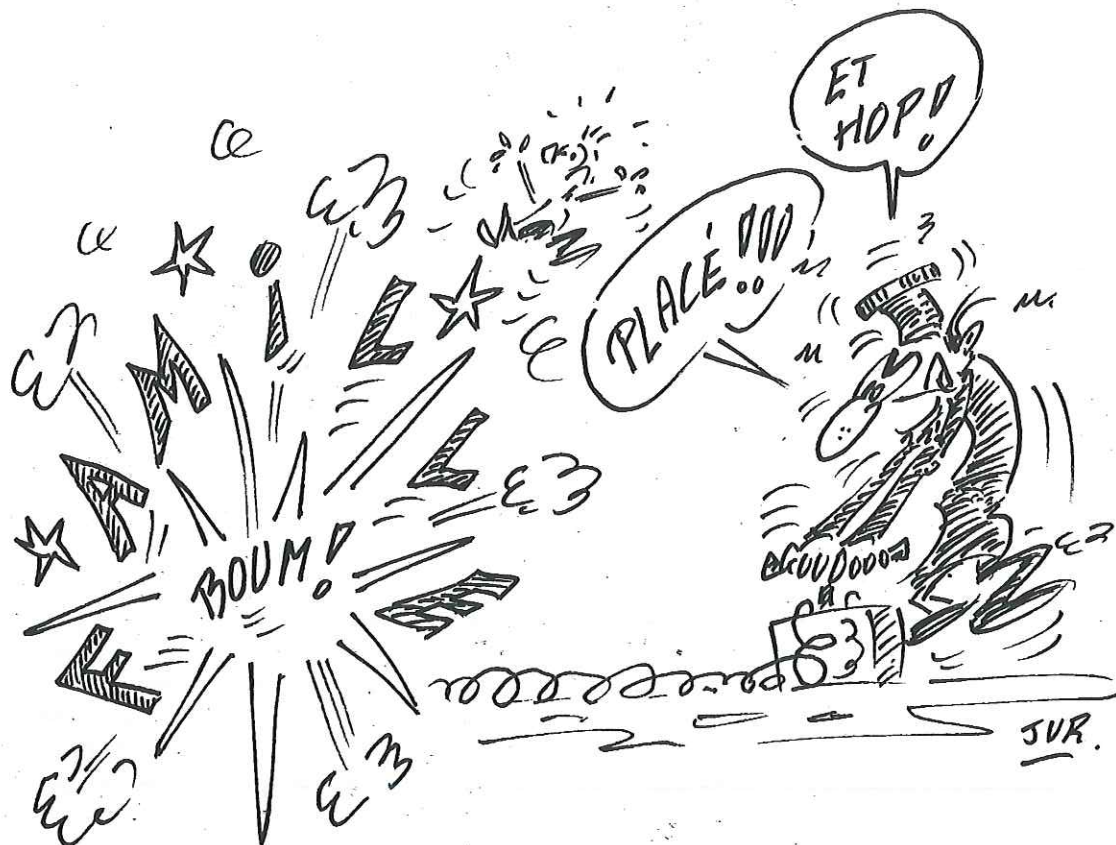
(40) Doc. parl., Chambre, 2015-2016, n^o 54-0697/008, p. 7.

(41) Ibid., p. 8.

(42) Ibid., p. 9.

(43) Ibid., p. 11.

(44) Avis de la FSPF du 26 mai 2016 sur les propositions modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, http://www.plaf.be/statut/FA/avis_FSPF_statutsFA_yd.pdf



discutées avec les parents lors des formalisations annuelles et, si possible, on essaierait de distinguer les décisions quotidiennes et les décisions plus fondamentales requérant l'accord des parents; on pourrait aussi s'informer de la position des parents sur différents points (ex : choix de l'école, de l'activité sportive, de la contraception...) de façon à la respecter au maximum pour ne pas mettre l'enfant dans un conflit de loyauté⁽⁴⁵⁾.

Conclusion

Nous saluons l'initiative d'une réforme législative au niveau fédéral afin d'instaurer un statut pour les accueillants familiaux. Il est en effet urgent de permettre aux familles d'accueil de s'appuyer sur une réglementation claire afin de remplir leur rôle et d'assumer leur mission au quotidien sans crainte d'agir «hors la loi». Un cadre clair et transparent nous semble par ailleurs aller dans le sens d'un meilleur respect de l'intérêt supérieur de l'enfant placé, de son besoin de stabilité et de sécurité.

L'instauration d'un statut pour les familles d'accueil ne doit toutefois pas occulter le nécessaire accompagnement des familles d'origine afin de permettre, autant que possible, la réintégration à terme de l'enfant dans sa famille. Renforcer les droits des familles d'accueil ne peut évidemment se faire au mépris des droits fondamentaux de l'enfant et de la préservation de ses liens familiaux d'origine.

Nous estimons toutefois qu'il est possible de travailler en parallèle, d'accompagner les familles d'origine tout en reconnaissant et valorisant le rôle des familles d'accueil.

Il suffirait peut-être de sortir de la logique du «OU» et tenter d'œuvrer dans la logique du «ET»... Il ne s'agit pas de faire prévaloir une famille sur une autre, de sacrifier

les droits de la famille d'origine au profit de ceux de la famille d'accueil, de nier les liens du sang au profit des liens affectifs. Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un placement familial, tant sa famille d'origine que sa famille d'accueil devraient œuvrer pour lui permettre de vivre au mieux cette situation, dans le respect de son intérêt supérieur et de ses droits fondamentaux, ce qui présuppose tout d'abord d'agir dans un respect mutuel. Il convient pour cela d'aider les familles d'origine afin de les préparer au mieux au retour de leur enfant, tout en donnant concomitamment aux familles d'accueil les moyens de s'occuper de l'enfant au quotidien, le temps de l'accueil. Ce n'est pas l'une «OU» l'autre, mais l'une «ET» l'autre...

L'enfant n'est pas un «objet» qu'on se partage, se dispute ou se «vole». L'enfant n'appartient à personne. Et si, bien malgré lui, il doit temporairement être retiré de son milieu familial d'origine, il est indispensable de tout faire pour éviter qu'à cette séparation, déjà douloureuse en soi, ne s'ajoute la responsabilité de devoir porter les conflits des adultes à son sujet.

(45) La Porte Ouverte, «Enfin un statut pour les parents d'accueil ?», 2^{ème} trimestre 2016, p. 8.